



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 28 du 1er juin 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Communauté de communes Bresle-Maritime : extension des compétences à l'action sociale-----1
Objet : Fusion simple des communes de Fieffes et de Montrelet-----2
Objet : Habilitation funéraire n°10.80.269. Pompes Funèbres « Longpré Funéraire » à Longpré-les-Corps-Saints.
Renouvellement-----2
Objet : Habilitation funéraire - N° 10.80.271. « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » 118, rue Henri
Barbusse à Friville-Escarbotin-----3
Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement, extension à la gestion d'une chambre funéraire – N°
10.80.146.Etablissements BOBEUF Père & Fils, 8, rue Jean Toeuf à PERONNE-----3

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,**

- Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/210510//F/080/S/035)-----4
Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région
Picardie en 2010.-----5
Objet : Composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude-----6

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Objet : 4ème additif à la liste régionale des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à
recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne 2010-----7

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

- Objet : Arrêté DROS n° 10-010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de
Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010-----8
Objet : Arrêté DROS n° 10-011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de
Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010-----8
Objet : Arrêté DRAS n° 10-012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de
Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010-----9
Objet : Arrêté DROS n° 10-018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de
Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010-----10
Objet : Arrêté DROS n° 10-021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de
Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010-----11
Objet : Arrêté DROS n° 10-027 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Creil,
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010-----11
Objet : Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à Chambly (60230)- 12
Objet : Modification d'une Société d'Exercice Libéral de biologiste-responsable, biologistes coresponsables et
biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale à Chambly (60230)-----13
Objet : Arrêté DROS n°10-028 rejetant la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine
sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre Saint-Victor à Amiens intervenant sur Amiens et la
métropole amiénoise (communes d'Amiens, Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny,

Camon, Clairy-Saulchoix, Creuse, Dreuil les Amiens, Dury, Estrées sur Noye, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hebecourt, Longueau, Pissy, Pont de Metz, Poulainville, Remiencourt, Revelles, Rivery, Rumigny, Sains en Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Sauflieu, Saleux, Salouel, Saveuse, Thezy Glimont, Vers sur Selle), déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens-----14

Objet : Arrêté DROS n°10-029 d'autorisation de création d'une entité juridique nouvelle : établissement public de santé intercommunal, dénommé « établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme » par fusion et transformation de cinq entités juridiques sociales et médico-sociales publiques autonomes à caractère communal, accordée à la maison de retraite « Hôtel-Dieu » (EHPAD) d'Airaines, au foyer de vie « EPIS » et d'hébergement de Frocourt, à l'EHPAD – maison de retraite d'Oisemont, à la « résidence des Evoissons » (EHPAD) à Poix de Picardie, et à l'ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) Poix-Airaines de Poix-de-Picardie et Airaines-----15

Objet : Arrêté DROS n°10-030 d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomодensitomètre de repérage TEP-TDM sur le site du centre hospitalier de Soissons, accordée au GIE « GAMMA 02 » à Soissons-----16

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 28 du 1er juin 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Communauté de communes Bresle-Maritime : extension des compétences à
l'action sociale**

Vu les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Gros Jacques ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2002 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes de Gros Jacques ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2004 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes de Gros Jacques ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de Gros Jacques ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes de Gros Jacques ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de Gros Jacques à la commune de GAMACHES (Somme) ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2009 portant extension des compétences (Petite Enfance – Enfance et Jeunesse) de la Communauté de Communes de Gros Jacques ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2009 portant modification des articles 2 (changement de dénomination) et 5 (extension des compétences à l'aménagement numérique du territoire communautaire) des statuts de la Communauté de Communes Bresle-Maritime ;
Vu la délibération du 17 décembre 2010 du conseil communautaire sollicitant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Bresle-Maritime aux actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (plan local d'insertion économique)
Vu Les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres favorables au projet :

Communes	Dates de délibérations	Communes	Dates de délibérations
ALLENAY	5 février 2010	AULT	28 décembre 2009
BEAUCHAMPS	25 janvier 2010	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	5 février 2010
BUIGNY LES GAMACHES	16 février 2010	DARGNIES	2 mars 2010
EMBREVILLE	18 février 2010	ETALONDES	25 février 2010
EU	4 février 2010	FLOCQUES	5 février 2010
FRIAUCOURT	1 février 2010	GAMACHES	21 janvier 2010
INCHEVILLE	24 février 2010	LONGROY	19 février 2010
LE TREPORT	3 mars 2010	MERS LES BAINS	3 mars 2010
MILLEBOSC	22 février 2010	OUST MAREST	1 février 2010
PONTS ET MARAIS	15 février 2010	SAINT QUENTIN LAMOTTE	25 février 2010
WOIGNARUE	2 février 2010		

Considérant :

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article précité du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de Communes Bresle-Maritime aux actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (plan local d'insertion économique)

Article 2 : L'article 5 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes Bresle Maritime est complété comme suit :

.../ « Article 5 : compétences

J – Action Sociale :

Actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE » .../

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Fait à Dieppe, le 03 mai 2010

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

P/le Préfet

Le sous-préfet directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

P/le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Jean-Michel MOUGARD

Objet : Fusion simple des communes de Fieffes et de Montrelet

Vu le code électoral, et notamment l'article L.254-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2113-3, L.2113-10 et L.2113-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 prononçant à compter du 1er janvier 1975 la fusion des communes de Fieffes et de Montrelet sous le régime de la fusion-association telle qu'elle est définie dans la loi n°71-588 du 10 juillet 1971 relative aux fusions et aux regroupements de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fieffes-Montrelet en date du 7 mai 2009 autorisant le maire à entamer les démarches nécessaires afin de concrétiser le passage à la fusion simple entre les deux communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 portant convocation des électeurs de Fieffes et de Montrelet le 13 septembre 2009 afin de se prononcer sur l'opportunité d'une fusion simple et le procès-verbal des résultats établi à l'issue de cette consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 portant fusion des communes de Fieffes et de Montrelet sous le régime de la fusion association est abrogé.

Article 2 : Les communes de Fieffes et de Montrelet sont réunies sous le régime de la fusion simple sous le même nom de Fieffes-Montrelet.

Article 3 : Le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Montrelet.

Article 4 : La nouvelle commune issue de la fusion simple sera administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par le conseil municipal actuellement en place.

Article 5 : La fonction de maire délégué est supprimée pour la commune de Fieffes.

Article 6 : Le bureau de vote de vote n° 2 de l'ancienne commune de Fieffes est supprimé. Le lieu unique de réunion des électeurs est fixé à la mairie de Fieffes –Montrelet, sise 4 rue de Berneuil.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le maire de la commune de Fieffes-Montrelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché immédiatement à la mairie de Fieffes-Montrelet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire n°10.80.269. Pompes Funèbres « Longpré Funéraire » à Longpré-les-Corps-Saints. Renouvellement

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 habilitant, pour une durée d'un an, la SARL « LONGPRE FUNERAIRE » « POMPES FUNEBRES FRANCE OBSEQUES BRUSADELLI MERCIER » sise à Hucheneville : 7 bis, rue Morsue à Villers-sur-Mareuil pour son siège social et à Longpré-les-Corps-Saints : 7, avenue de la Gare, pour son établissement principal et exploitée par M. William HOLLEVILLE, gérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 autorisant M. William HOLLEVILLE à créer une chambre funéraire à Longpré-les-Corps-Saints : 32, avenue des Déportés ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 habilitant jusqu'au 24 avril 2010 la SARL « LONGPRE FUNERAIRE » « POMPES FUNEBRES FRANCE OBSEQUES BRUSADELLI MERCIER » sise à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, 32, avenue des Déportés ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 21 mai 2010 par M. William HOLLEVILLE, gérant de la SARL ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : La SARL « LONGPRE FUNERAIRE » « POMPES FUNEBRES FRANCE OBSEQUES BRUSADELLI MERCIER » sise à Longpré-les-Corps-Saints : 32, avenue des Déportés et exploitée par M. William HOLLEVILLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Gestion d'une chambre funéraire à Longpré-les-Corps-Saints : 32, avenue des Déportés.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10 80 269.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. William HOLLEVILLE.

Fait à Amiens, le 31 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire - N° 10.80.271. « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » » 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 30 avril 2010 par M. QUENNEHEN Alain, responsable légal de l'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » sise à FRIVILLE-ESCARBOTIN, 118, rue Henri Barbusse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN », sise à FRIVILLE-ESCARBOTIN, 118, rue Henri Barbusse et exploitée par M. Alain QUENNEHEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10 80 271.

Article 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Alain QUENNEHEN.

Fait à Amiens, le 31 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement, extension à la gestion d'une chambre funéraire – N° 10.80.146.Etablissements BOBEUF Père & Fils, 8, rue Jean Toeuf à PERONNE

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 habilitant, pour une durée de six ans, les établissements BOBEUF Père & Fils, SARL, sis à PERONNE, 8, rue Jean Toeuf et exploités par M. Luc BOBEUF, gérant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 portant extension de l'habilitation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 autorisant la création d'une chambre funéraire ;
Considérant l'attestation de conformité délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 23 décembre 2009 et valable jusqu'au 21 décembre 2015 ;
Vu la demande de renouvellement et d'extension de l'habilitation formulée le 16 avril 2010 par M. BOBEUF Luc, gérant de la SARL BOBEUF Père & Fils, sise 8, rue Jean Toeuf à PERONNE ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements BOBEUF Père & Fils, SARL, sis à PERONNE, 8, rue Jean Toeuf et exploités par M. Luc BOBEUF, gérant, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Fourniture des voitures de deuil.

Gestion d'une chambre funéraire à PERONNE, rue d'Athènes.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10 80 146.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Luc BOBEUF.

Fait à Amiens, le 31 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/210510//F/080/S/ 035)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 avril 2010 et complétée le 21 mai 2010 par Madame Martine MORICE, responsable, de l'entreprise « SPEEDVAPO », dont le siège social est situé 18, rue des Frères martin – 80250 QUIRY le SEC

N° SIRET 521 448 910 00013

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise « SPEEDVAPO » dont le siège social est situé 18, rue des frères Martin – 80250 QUIRY le SEC et représenté par Madame Martine MORICE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « SPEEDVAPO » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 21 mai 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2010.

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion entre Conseil Général de l'Aisne et l'Etat en date du 28 janvier 2010 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de la Somme et l'Etat en date du 18 mars 2010 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de l'Oise et l'Etat en date du 19 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, après consultation du service public de l'emploi régional (SPER) en date du 17 mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication.

Article 3 : Les avenants de renouvellement des contrats d'avenir et des contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1er janvier 2010 sont pris dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 mentionné en référence.

Toutefois, ils continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement au 1er janvier 2010 jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés.

Article 4 : L'arrêté du 2 décembre 2009, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 5 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 21 mai 2010

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

ANNEXES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie
I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail. Les publics prioritaires sont les suivants:

- a) Jeunes de moins de 26 ans, de niveau IV et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ou accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
 - b) Demandeurs d'emploi qui justifient, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010, avoir épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage et ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits à l'allocation de solidarité spécifique, au revenu de solidarité active ou à l'allocation équivalent-retraite dans les conditions fixées dans le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;
 - c) Bénéficiaires du revenu de solidarité active remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente;
 - d) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
 - e) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
 - f) Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
 - g) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
 - h) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
 - i) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.
- La situation des femmes, notamment celles confrontées à des difficultés d'accès et de retour à l'emploi, fait l'objet d'un suivi prioritaire en termes d'accès au contrat unique d'insertion.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

a) Le montant de l'aide de l'Etat est fixé, dans la limite de 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée et de 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée, à 35 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les publics relevant des a) et b) du I de la présente annexe

b) Le montant de cette aide est fixé, dans la limite de 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée et de 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée, à 25 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les autres publics prioritaires relevant des c), d), e), f), g), h) et i) du I de la présente annexe.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

a) L'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-six heures et de vingt-quatre mois, sauf dans les cas prévus à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

Le montant de l'aide peut être de 95 % pour les personnes résidant en zone CUCS lors de leur embauche.

b) Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de l'aide est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-six heures et de vingt-quatre mois sauf dans les cas prévus à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

IV - Conditions de renouvellement des conventions individuelles.

Les conventions de contrat unique d'insertion peuvent être renouvelées dans les conditions fixées aux articles R. 5134-42 et R. 5134-65 du code du travail dans la limite de vingt-quatre mois pour les personnes remplissant les conditions fixées à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, et de soixante mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie
Définition des publics éligibles

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Objet : Composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude

Préfet de la région Picardie,

Procureur de la République,

Vu le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude, notamment sont titre II ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Sur proposition du représentant du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable par intérim de l'unité territoriale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique de la Somme;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 10 du décret du 18 avril 2008 susvisé en tant qu'elles concernent la lutte contre le travail illégal, Monsieur Julien LUCZAK, inspecteur du travail à la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Picardie affecté à l'unité territoriale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique de la Somme est nommé secrétaire permanent du comité de lutte contre la fraude dans le département de la Somme.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision du 5 mai 2009 nommant Madame Marie Claude JOURDAIN secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal du département de la Somme.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme et notifiée aux représentants des institutions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté susvisé siégeant au comité de lutte contre la fraude dans le département de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mai 2010

Le préfet,

signé : Michel DELPUECH

Le Procureur de la République adjoint

Procureur de la République, par intérim

signé : Eric BOUSSUGE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : 4ème additif à la liste régionale des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne 2010

Vu le code du travail, notamment les article L 118 - 1 à L 119 –5 et R 6241-3;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la circulaire interministérielle N° IOCAO0921245C du 10 septembre 2009 relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la demande de modification de la liste, présentée par l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ,

ARRÊTE

Article 1er : La liste régionale, par établissement et organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au cours de la campagne 2010, publiée le 18 décembre 2009, fait l'objet d'un quatrième additif, conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire interministérielle sus-visée, le tableau est consultable sur le site internet de la Préfecture de Région Picardie.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 mai 2010

Pour Le Préfet de Région et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n° 10-010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 1 063 948 € soit :

- 1) 1 037 811 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
819 247 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
35 251 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
4 379 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
178 181 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
753 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 18 314 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 7 823 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 06 mai 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS n° 10-011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 7 126 691 € soit :

- 1) 6 663 886 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 812 151 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
123 941 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
89 427 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
13 500 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
612 994 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
11 873 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 400 297 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 62 508 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 06 mai 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DRAS n° 10-012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 6 827 178 € soit :

- 1) 6 396 607 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 404 426 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
166 508 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
107 154 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
6 250 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
702 064 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
10 205 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 243 333 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 187 238 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 06 mai 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 3 220 849 € soit :

- 1) 3 076 165 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 752 852 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
43 290 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
7 164 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
270 074 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 785 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 123 472 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 21 212 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 06 mai 2010
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 238 452 € soit :

- 1) 238 452 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
212 235 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
209 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
25 799 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
209 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 mai 2010
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-027 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2010

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2010 est arrêtée à 6 156 760 € soit :

1) 5 815 045 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 106 950 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

72 579 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 044 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

617 060 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 412 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 160 461 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 181 254 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 12 mai 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à Chambly (60230)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, R6211-25, D6221-1 à D6221-4 (formation spécialisée), D6221-5 à D6221-9 (remplacement à titre temporaire), R6212-72 et 73 (dispositions générales), R6212-74 à 80 (constitution d'une SEL), R6212-81 à 83 (capital social), R6212-84 à 89 (fonctionnement) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 27 mai 2010 portant modification d'agrément de la SELARL «LABORATOIRE HERVE LEVASSEUR » en SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » ;

Vu le dossier reçu le 18 janvier 2010, complété le 25 mars 2010, relatif à la transformation d'inscription de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), à la cession d'actions, à la démission d'un biologiste-responsable ;

Vu le projet des statuts de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » ;

Vu l'avis du 10 mai 2010 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du 14 avril 2010 de l'ordre national des médecins ;

Considérant que la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » sera inscrite sous le n° 34825 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté du 29 juin 2004 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulles, est modifié comme suit :

Numéro d'autorisation : 60 - 82

Adresse : 23 place Charles de Gaulle à Chambly (60230)

Biologiste responsable : Madame Frédérique BAUCHET, pharmacien

Exploitation : SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE »

Siège social sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à Madame Frédérique BAUCHET, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 27 mai 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Modification d'une Société d'Exercice Libéral de biologiste-responsable, biologistes coresponsables et biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale à Chambly (60230)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, R6211-25, D6221-1 à D6221-4 (formation spécialisée), D6221-5 à D6221-9 (remplacement à titre temporaire), R6212-72 et 73 (dispositions générales), R6212-74 à 80 (constitution d'une SEL), R6212-81 à 83 (capital social), R6212-84 à 89 (fonctionnement) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 modifiant l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE HERVE LEVASSEUR » dont le siège social est situé à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle ;

Vu le dossier reçu le 18 janvier 2010, complété le 25 mars 2010, relatif à la transformation d'inscription de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), à la cession d'actions, à la démission d'un biologiste-responsable ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2010 de la SELARL « LABORATOIRE HERVE LEVASSEUR » :

- agréant la transformation de la SELARL « LABORATOIRE HERVE LEVASSEUR » en SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » ;

- prenant acte de la cession de 490 parts de Monsieur Hervé LEVASSEUR au profit de la SELARL « LABM MAAREK » ;

- prenant acte de la démission de Monsieur Hervé LEVASSEUR en tant que gérant de la société et biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle ;

- désignant Madame Frédérique BAUCHET gérante de la société et la maintenant en qualité de biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle ;

Vu la promesse de cession de parts sociales du 13 janvier 2010 de Monsieur Hervé LEVASSEUR au profit de la SELARL « LABM MAAREK » ;

Vu l'avenant à l'acte de promesse de cession de parts sociales de Monsieur Hervé LEVASSEUR au profit de la SELARL « LABM MAAREK » du 20 mars 2010 portant prorogation de la date de réalisation des conditions suspensives au 30 avril 2010 ;

Vu le projet des statuts de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » ;

Vu l'avis du 10 mai 2010 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du 14 avril 2010 de l'ordre national des médecins ;

Considérant que la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » sera inscrite sous le n° 34825 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » exploite un laboratoire de biologie médicale ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté du 29 juin 2004 modifiant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «LABORATOIRE HERVE LEVASSEUR » est modifié comme suit :

Dénomination sociale: SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE »

Siège social : 23 place Charles de Gaulle à Chambly (60230)

Associé professionnel interne : Madame Frédérique BAUCHET : 10 parts et 500 droits de vote

Associé professionnel externe : SELARL « LABM MAREEK » : 490 parts et 490 droits de vote

Total : 500 parts et 990 droits de vote

Article 2 : La SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » exploite le laboratoire de biologie médicale sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle.

Biologiste responsable : Madame Frédérique BAUCHET, pharmacien

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 27 mai 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS n°10-028 rejetant la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre Saint-Victor à Amiens intervenant sur Amiens et la métropole amiénoise (communes d'Amiens, Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil les Amiens, Dury, Estrées sur Noye, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hebecourt, Longueau, Pissy, Pont de Metz, Poulainville, Remiencourt, Revelles, Rivery, Rumigny, Sains en Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Saufieu, Saleux, Salouel, Saveuse, Thezy Glimont, Vers sur Selle), déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- L'article L.6125-2
- l'article R.6121-4
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier universitaire d'Amiens, déclarée complète le 1er décembre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme;

Vu l'avis émis par M. le Dr ORAIN et Mme RICHET, en leur rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 10 mars 2010 ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux orientations et recommandations faites dans le volet « Hospitalisation A Domicile » du SROS 3 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre Saint-Victor à Amiens intervenant sur Amiens et la métropole amiénoise (communes d'Amiens, Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil les Amiens, Dury, Estrées sur Noye, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hebecourt, Longueau, Pissy, Pont de Metz, Poulainville, Remiencourt, Revelles, Rivery, Rumigny, Sains en Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Saufieu, Saleux, Salouel, Saveuse, Thezy Glimont, Vers sur Selle), déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le délégué territorial de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 mai 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS n°10-029 d'autorisation de création d'une entité juridique nouvelle : établissement public de santé intercommunal, dénommé « établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme » par fusion et transformation de cinq entités juridiques sociales et médico-sociales publiques autonomes à caractère communal, accordée à la maison de retraite « Hôtel-Dieu » (EHPAD) d'Airaines, au foyer de vie « EPIS » et d'hébergement de Frocourt, à l'EHPAD – maison de retraite d'Oisemont, à la « résidence des Evoissons » (EHPAD) à Poix de Picardie, et à l'ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) Poix-Airaines de Poix-de-Picardie et Airaines

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur de la maison de retraite « Hôtel-Dieu » (EHPAD) d'Airaines, du Foyer de Vie « EPIS » et d'hébergement de Frocourt, de l'EHPAD – maison de retraite d'Oisemont, de la « résidence des Evoissons » (EHPAD), Poix de Picardie), et de l'ESAT Poix – Airaines, déclarée complète le 4 janvier 2010 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 10 mars 2010 ;

Considérant ;

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de création d'une entité juridique nouvelle : établissement public de santé intercommunal dénommé « établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme » par fusion et transformation de cinq entités juridiques sociales et médico-sociales publiques autonomes à caractère communal, est accordée à la maison de retraite « Hôtel-Dieu » (EHPAD) d'Airaines, au foyer de vie « EPIS » et d'hébergement de Frocourt, à l'EHPAD – maison de retraite d'Oisemont, à la « résidence des Evoissons » (EHPAD) à Poix de Picardie, et à l'ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) Poix-Airaines de Poix-de-Picardie et Airaines.

Article 2 : Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : à créer

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le délégué territorial de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 mai 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS n°10-030 d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomодensitomètre de repérage TEP-TDM sur le site du centre hospitalier de Soissons, accordée au GIE « GAMMA 02 » à Soissons

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par les représentants du GIE « GAMMA 02 » de Soissons, déclarée complète le 30 novembre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 10 mars 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomодensitomètre de repérage TEP-TDM sur le site du centre hospitalier de Soissons, est accordée au GIE « GAMMA 02 » de Soissons.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article D.6122-37. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : à créer.

- le code d'équipements matériels lourds : 05702 – caméra à scintillation avec détecteur d'émission de positons.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le délégué territorial de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 31 mai 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

